

N° 53. — *ARRÊTÉ du 10 avril 1866, transformant la Caisse agricole en une banque de prêts.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1863 créant une Caisse agricole à Papeete ;

Considérant que cette caisse, instituée pour aider au développement de l'agriculture dans le pays, a puissamment contribué aux progrès qui se manifestent dans les cultures entreprises tant par les indigènes que par les Français et les étrangers ;

Que les achats de coton et de terres par la Caisse agricole ont absorbé tous les fonds dont la colonie pouvait disposer en faveur de cet établissement, et qu'il n'est pas possible d'imposer au service Local de nouveaux sacrifices, en attendant la réalisation en valeurs des matières textiles expédiées en France et la vente des terrains ;

Qu'il serait imprudent, sous peine d'arrêter l'essor que prennent les travaux agricoles, de suspendre les avances sur le coton, qu'il convient au contraire de répondre à toutes les demandes, afin de développer, par l'attrait d'un bénéfice prochain, les instincts nouveaux qui se manifestent parmi les indigènes, en facilitant aux planteurs les moyens de placer leurs produits d'une manière immédiatement profitable à leurs intérêts ;

Que d'ailleurs, s'il est possible de faire des avances aux petits propriétaires sur leur coton, cette mesure ne peut être appliquée aux colons dont les plantations ont une certaine étendue, et que cependant il est nécessaire, dans l'intérêt général du pays, de venir en aide à ceux-ci au moyen de prêts sur récolte ;

Attendu qu'il résulte de la situation générale de la Caisse agricole que cet établissement possède, tant en terres qu'en coton, une valeur de quatre-vingt-dix mille francs environ ;

Vu l'absence de toute institution de crédit dans la colonie ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La Caisse agricole continuera à faire des avances sur les cotons provenant des îles Tahiti et Moorea et de l'archipel des Marquises, conformément aux instructions contenues dans notre lettre au Secrétaire général, en date du 9 janvier 1866.